

# **VD\_OMNI PE.2017.0206 vom 27. Oktober 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0206](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0206)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0206 du 27 octobre 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0206 del 27 ottobre 2017

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Le requérant, ressortissant kosovar victime d'un accident sur un chantier alors qu'il séjournait et travaillait illégalement en Suisse, ne peut plus se voir délivrer une autorisation de séjour en vue d'un traitement médical (29 LETr), dès lors qu'il ne reçoit plus d'indemnités de la SUVA et dépend de l'aide sociale. Par ailleurs, sa situation n'est pas constitutive d'un cas d'extrême gravité. En effet, les différents maux et pathologies dont il souffre (douleurs du bassin avec boiterie, traumatisme urétéral et gastrique, syndrome d'apnées obstructives du sommeil et fibrillation auriculaire passagère) peuvent être traités au Kosovo (séances de physiothérapie et suivi médical ponctuel). Le SPOP a toutefois précisé qu'il soumettrait ce dossier au SEM en vue d'une admission provisoire.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Le requérant a manifestement la qualité pour recourir (art. 75 let.a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

Le requérant se plaint du fait que le SPOP a examiné dans sa décision s'il pouvait bénéficier d'une autorisation de séjour pour traitement médical, ainsi que les conditions du regroupement familial, alors que lui demandait une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité. Aux termes de l'art. 29 LETr, un étranger peut être admis en vue d'un traitement médical. Le financement et le départ de Suisse doivent être garantis. En l'occurrence, le requérant, victime d'un accident sur un chantier alors qu'il séjournait et travaillait illégalement en Suisse, s'est vu octroyer en mars 2014 une autorisation de séjour pour traitement médical au sens de l'art. 29 LETr, valable une année. Cette autorisation de séjour a été renouvelée jusqu'en mars 2016. Lorsque cette dernière est arrivée à échéance, le requérant a sollicité une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LETr. Le SPOP, examinant le cas du requérant, a constaté qu'il ne bénéficiait plus des prestations de la SUVA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qu'il dépendait de l'aide sociale, de sorte qu'il ne remplissait plus les conditions pour bénéficier d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 29 LETr. Le SPOP a également relevé que, compte tenu de la dépendance de l'intéressé à l'aide sociale, les conditions du regroupement familial pour son épouse et leur enfant n'étaient pas remplies. En faisant ces constatations et en examinant la situation sous cet angle, le SPOP a appliqué les normes pertinentes du droit fédéral. Il a par ailleurs

examiné si le recourant, au vu de son état de santé, pouvait se voir octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité, de sorte qu'il ne saurait lui reprocher de ne pas avoir traité sa requête. La question de savoir si le refus de cette autorité est conforme au droit fédéral est examinée au considérant suivant.

### **E. 3**

juillet 2017, ch. 5.6.12.6). b) Dans un arrêt PE.2016.0077 du 7 avril 2016, la Cour de droit administratif et public a examiné le cas d'une ressortissante kosovare âgée d'une trentaine d'années arrivée en Suisse en 2014, souffrant de graves problèmes de dos (lombalgie et sciatologie avec discopathie) et dont le traitement consistait essentiellement en la prise d'antalgiques et en un traitement anti-inflammatoire, ainsi qu'en des séances de physiothérapie. Dans le cadre de son recours, elle avait notamment produit le rapport du 1<sup>er</sup> septembre 2010 publié par l'OSAR, qui mettait en évidence l'incapacité du système de santé kosovar à faire face à la demande de soins, ce qui avait pour conséquence un allongement du temps d'attente avant la prise en charge. En outre, les consultations et examens pratiqués dans les cabinets et cliniques privés n'étaient de loin pas abordables pour tous les Kosovars. La cour de céans a cependant nié que ces circonstances justifiaient l'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons personnelles majeures, en relevant notamment que la recourante ne démontrait pas qu'elle ne pourrait être soignée qu'en Suisse, mais se limitait à évoquer une situation sanitaire généralement moins favorable à celle prévalant en Suisse. Plus récemment, dans l'arrêt PE.2015.0290 du 17 octobre 2016, la cour de céans a considéré que ne remplissait pas non plus les conditions pour se voir octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité un Kosovar souffrant de lombosciatologies chroniques, de diabète de type 2 non-insulino-requérant, de dyslipidémie mixte et de troubles anxieux, en relevant que si une prise en charge globale des problèmes de santé du recourant, telle celle dont il bénéficiait en Suisse, apparaissait indisponible au Kosovo, du moins très difficile d'accès pour des personnes ne bénéficiant pas de moyens financiers suffisants, il n'en demeurait pas moins que des possibilités de traitement existaient, le recourant pouvant bénéficier d'un suivi dans son pays d'origine pour ses différentes pathologies. c) En l'espèce, il ressort des derniers rapports médicaux produits par le recourant qu'il souffre de douleurs du bassin avec boiterie, d'un traumatisme urétéral et gastrique et d'un syndrome d'apnées obstructives du sommeil de degré moyennement sévère. Il a également souffert d'arythmie cardiaque (fibrillation auriculaire passagère). Le traitement médical actuel pour atténuer les douleurs du bassin consiste en de la physiothérapie hebdomadaire en milieu sec et en piscine. Selon le rapport médical du 2 février 2017, le recourant aura également besoin d'un suivi pneumologique dès l'instauration du C-PAP pour le syndrome d'apnées du sommeil, d'un suivi urologique une fois par année et de contrôles cardiologiques en fonction de l'évolution et des récurrences des fibrillations auriculaires. Le recourant fait certes valoir l'impossibilité pour lui de suivre un traitement multidisciplinaire au Kosovo en produisant un "certificat médical" du 21 juin 2017 établi par un médecin vivant là-bas. Il apparaît toutefois au regard des arrêts précités qu'il faut admettre qu'il existe au Kosovo des possibilités de traitement pour les problèmes auxquels le recourant est toujours confronté actuellement, qui ne requièrent pas de séjour à l'hôpital, d'utilisation d'appareils médicaux sophistiqués ni d'interventions chirurgicales, etc. Ainsi le recourant pourra suivre dans son pays des séances de physiothérapie. Quant aux autres pathologies dont il souffre, ces dernières ont été diagnostiquées et sont traitées par des appareils (C-PAP) ou des médicaments. Elles ne nécessitent pas des contrôles fréquents, mais uniquement un suivi ponctuel lequel peut être assuré au Kosovo. Le

recourant ne démontre à aucun moment qu'après la stabilisation de son état de santé intervenue à la suite de longs traitements consécutifs à son accident, il ne pourra pas être soigné dans son pays d'origine et qu'en cas de retour, il se trouverait dans une situation exceptionnelle par rapport à ses compatriotes vivant dans leur pays. Le recourant a également produit une lettre de l'Office AI l'informant qu'il serait convoqué pour une expertise médicale rhumatologique. Il ne s'agit cependant que d'un examen ponctuel qui doit être effectué dans le cadre de la procédure de demande de rente AI initiée par le recourant pour une évaluation médicale et non pas d'un traitement que l'intéressé devrait suivre à long terme, de sorte que cet élément ne justifie pas sa présence en Suisse. A cela s'ajoute que le recourant, né en 1985, est arrivé illégalement en Suisse en 2011. Il a donc passé la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, où vivent de nombreux membres de sa famille. Son épouse, qui est venue le rejoindre en Suisse en 2014, est également originaire du Kosovo. Ils n'auront dès lors aucune difficulté à se réintégrer dans leur pays d'origine avec leur fils, âgé d'un peu plus d'une année. Par conséquent et au vu de l'ensemble des circonstances, on ne saurait considérer que la situation du recourant serait constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité, justifiant que lui soit délivré une autorisation de séjour sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

#### **E. 4**

Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a prononcé le renvoi du recourant, de son épouse et leur fils, sans leur fixer un délai de départ, mais en indiquant qu'elle allait soumettre leur dossier au SEM en vue d'une admission provisoire. L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (cf. art. 83 al. 6 LEtr) lorsqu'elles ont rendu une décision de renvoi, à l'autorité fédérale compétente, en l'occurrence le SEM. Il appartient à cette autorité fédérale d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée selon l'art. 83 al. 1 LEtr. Le recourant et sa famille ne sont dès lors pas tenus de quitter le pays, du moins pas tant que la procédure d'admission provisoire sera pendante devant le SEM. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la question du renvoi au Kosovo (PE.2017.0167 du 23 juin 2017; PE.2014.0285 du 25 août 2014). Le principe du renvoi découle du refus de l'autorisation par le SPOP, mais l'exécution n'a pas été ordonnée en l'état.

#### **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant qui succombe (cf. art. 49 al. 1, 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario, 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.